

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 19 octobre 2016

– Point 4.c de l'ordre du jour –

Délibération 2016-05

Relative à la détermination du montant de l'enveloppe annuelle pour l'attribution des bonifications indiciaires

- Vu le décret 203-224 fixant les règles applicables aux personnels contractuels de droit public recrutés par certains établissements publics intervenant dans le domaine de la santé publique ou de la sécurité sanitaire
- Vu les articles L 1413-1 et suivants ainsi que les articles R 1413-1 et suivants du CSP ;
- Vu l'article R.1413-12 du code de la santé publique ;
- Vu l'avis du comité technique de l'établissement en date du 20 septembre 2016.

Le Conseil d'Administration de Santé publique France,

DECIDE

Article 1 Le directeur général peut procéder, pour l'année 2016, à l'attribution de bonifications indiciaires dans les conditions fixées à l'article 36 du décret n°2003-224 du 7 mars 2003, dans la limite de 0,5 % de la masse salariale brut, soit 143 542 euro (hors charges employeur). Cette enveloppe permet l'attribution de 2568 points répartis entre les différentes catégories d'emploi (valeur du point au 1^{er} juillet 2016).

Article 2 – L'enveloppe de 2568 points est répartie comme suit entre les différentes catégories d'emplois :

- ❖ catégorie 1 : enveloppe de 995 points, pour un montant moyen par agent de 654,32 €
- ❖ catégorie 2 : enveloppe de 896 points, pour un montant moyen par agent de 758,84 €
- ❖ catégories 3 et 4 : enveloppe de 677 points, pour un montant moyen par agent de 970,31 €

Les crédits correspondants sont inscrits aux comptes 641 du budget de l'établissement.

Article 3 – Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint-Maurice, le 19 octobre 2016

Délibération rendue exécutoire
le : 7 novembre 2016

Signé

Lionel COLLET
Président du Conseil d'Administration